

DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS

*Loi n° 64-376 du 7 octobre 1964, modifiée par la loi n° 83-801
du 2 Août 1983.*

CHAPITRE PREMIER CAUSES

Article premier. — Les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps, à la demande de l'un des époux :

- 1° pour cause d'adultère de l'autre ;
- 2° pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;
- 3° lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération ;
- 4° s'il y a eu abandon de famille ou du domicile conjugal.

Quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune.

CHAPITRE II PROCEDURE DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION DE CORPS

Art. 2 nouveau. (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83) — L'époux qui veut former une demande en divorce ou en séparation de corps doit présenter sa requête en personne par écrit ou verbalement au président du tribunal ou de la section de tribunal territorialement compétent.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte assisté du greffier au domicile de l'époux demandeur.

Le tribunal territorialement compétent est :

- le tribunal du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
- le tribunal du lieu de résidence de l'époux avec lequel habitent les enfants mineurs ;
- le tribunal du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande dans les autres cas.

La compétence territoriale du tribunal est déterminée par la résidence au jour où la requête initiale est présentée.

Art. 3. — Le magistrat indiqué à l'article précédent, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il estime convenables, si celui-ci persiste dans son intention, ordonne que les parties comparaitront devant le tribunal ou la section de tribunal, siégeant en Chambre du conseil, au jour et à l'heure qu'il indique et commet un huissier pour notifier la citation au défendeur. Il peut en outre autoriser l'époux demandeur à résider séparément.

Art. 4 nouveau. (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83) — A l'audience indiquée, les parties comparaissent en personne, hors la présence de leurs conseils. Le juge leur fait les observations qu'il croit propres à opérer un rapprochement et, s'il lui paraît que les circonstances sont telles que ce rapprochement ne soit pas exclu, il peut, si le divorce est demandé, ajourner la suite de l'instance à une date qui n'excèdera pas six mois sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires. Ce délai pourra être renouvelé, sans toutefois que sa durée totale puisse dépasser une année.

Le jugement ordonnant l'ajournement n'est susceptible d'appel qu'en ce qui concerne les mesures provisoires qu'il a pu décider.

En cas de non-conciliation ou de défaut du défendeur, le tribunal, s'il n'ordonne pas l'ajournement de l'instance, ou le délai d'ajournement expiré, peut soit retenir l'affaire immédiatement, soit la renvoyer à une audience qu'il indique.

En cas de défaut du défendeur, il peut en outre commettre un huissier pour lui notifier une nouvelle citation.

Le demandeur qui ne comparait pas à la date fixée dans l'ordonnance visée à l'article 3 ou à celle indiquée par le jugement de renvoi, ou qui ne se présente pas à l'expiration du délai d'ajournement prévu à l'alinéa premier du présent article, sans justifier d'un motif légitime, est considéré comme ayant renoncé à l'instance.

Dans tous les cas où l'affaire n'est pas immédiatement retenue, le tribunal statue, après avoir entendu les conseils des parties, si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, sur la demande d'aliments et sur les provisions et peut, en outre, ordonner, même d'office, toutes les mesures provisoires ou urgentes qui lui paraissent nécessaires.

En cas d'existence d'enfants, il peut également commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés ces enfants et sur les mesures à prendre éventuellement quant à leur garde définitive.

Si l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission rogatoire pour entendre la partie empêchée.

Art. 5 nouveau. (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83) — La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en Chambre du conseil, le ministère public entendu s'il est représenté auprès de la juridiction saisie. Le jugement est rendu en audience publique.

L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.

Les demandes reconventionnelles en divorce ou en séparation de corps sont introduites par simple déclaration faite à l'audience.

Si une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.

Art. 6 nouveau. (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83) — Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance.

Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision et peuvent être frappés d'appel dans le délai de 15 jours de leur signification.

Art. 7. — L'un ou l'autre des époux, dès l'ordonnance autorisant le demandeur à citer, peut, avec la permission du juge, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.

Le même droit appartient à la femme pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration.

Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventoriés et prisés; l'époux qui est en possession est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Art. 8 nouveau. (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83) — Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des biens qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance visée à l'article précédent, sera déclarée nulle, s'il est prouvé par ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de l'autre.

Art. 9 nouveau. (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83) — L'action en divorce ou en séparation de corps s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

Dans ce cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

L'action s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ou la séparation de corps soit devenu définitif.

Lorsqu'il rejette définitivement la demande, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et la garde des enfants mineurs.

Art. 10 nouveau. (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83) — Les faits invoqués en tant que cause du divorce ou de séparation de corps ou comme défenses à une demande en divorce ou en séparation de corps peuvent être établis par tout mode de preuve y compris l'aveu.

Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions du droit commun.

Les parents, à l'exception des descendants et les domestiques des époux, peuvent être entendus comme témoins.

Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge, ainsi qu'aux experts désignés par lui, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.

Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé.

Art. 10 bis nouveau (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83)

Si l'époux défendeur reconnaît les faits le tribunal prononce le divorce ou la séparation de corps aux torts de ce dernier.

S'il reconnaît les faits, tout en invoquant de son côté des faits également justificatifs de divorce ou de séparation de corps à l'égard de son conjoint et si ce dernier reconnaît la réalité desdits faits, le tribunal constate qu'il existe de part et d'autre des faits constituant une cause de divorce ou de séparation de corps et prononce le divorce ou la séparation de corps sans avoir à énoncer les torts et griefs des parties. Le divorce ou la séparation de corps ainsi prononcé produit les effets d'un divorce ou d'une séparation de corps aux torts réciproques et les déclarations faites par les époux ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve dans aucune autre action en justice.

Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce ou la séparation de corps peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.

Art. 10 ter nouveau. (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83)

Les époux peuvent pendant l'instance conclure entre eux toutes conventions réglant les conséquences du divorce ou de la séparation de corps y compris la liquidation de leur régime matrimonial.

Ces conventions sont soumises à l'homologation du tribunal.

Le tribunal, en prononçant le divorce ou la séparation de corps, peut refuser l'homologation s'il constate que les intérêts des enfants ou de l'un des époux ne sont pas suffisamment préservés.

Art. 11 nouveau. (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83)

En cas d'appel, la cause est débattue en Chambre du conseil.

L'arrêt est rendu en audience publique.

Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

Le pourvoi est suspensif en matière de divorce et de séparation de corps sauf en ce qui concerne les mesures provisoires ou les condamnations pécuniaires pour lesquelles l'exécution provisoire a été ordonnée.

Si après le prononcé du divorce ou de la séparation de corps un litige s'élève entre les époux sur l'une de ses conséquences, le tribunal compétent pour en connaître est celui du lieu où réside l'époux qui a la garde des enfants mineurs lors de l'introduction de l'instance; à défaut le tribunal du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande.

Ce tribunal peut demander communication du dossier à la juridiction qui a prononcé le divorce ou la séparation de corps.

Art. 12 nouveau. (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83) — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement.

Art. 13. — Extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce ou la séparation de corps est inséré à la diligence du ministère public dans un journal d'annonces légales.

Art. 14. — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce ou la séparation de corps est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, ce dispositif est transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie d'Abidjan et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Art. 15. — Les mentions et la transcription sont faites à la diligence du ministère public.

A cet effet, la décision est notifiée dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée irrévocable, à l'officier de l'état civil compétent.

En cas de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce ou la séparation de corps, le secrétaire général de la Cour suprême doit, dans le mois du prononcé de la décision de rejet, adresser un extrait de ladite décision au Procureur général près la cour d'appel qui a prononcé le divorce ou la séparation de corps, lequel fait immédiatement procéder aux mesures de publicité prescrites.

Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre époux en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande. Mais il ne produira effet à l'égard des tiers que du jour de la mention ou de la transcription.

Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres conservé au chef-lieu de la circonscription d'état civil, et sur celui déposé au greffe, le divorce ou la séparation de corps ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.

Art. 16. — En cas d'inaction du ministère public, les mentions et la transcription peuvent être requises directement par les parties sur présentation du dispositif du jugement ou de l'arrêt et d'un certificat délivré par le greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable.

Art. 17. — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce ou la séparation de corps doit énoncer, le cas échéant, la date de la décision ayant autorisé les époux à résider séparément. Cette date doit figurer dans la mention marginale ou dans la transcription faite en application de l'article 14.

CHAPITRE III EFFETS COMMUNS AU DIVORCE ET A LA SEPARATION DE CORPS

Art. 18. — L'époux contre lequel le divorce ou la séparation de corps aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre lui avait faits.

Art. 19. — L'époux qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps conservera les avantages à lui faits par l'autre époux.

Art. 20. — Les juges pourront allouer au conjoint qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ou la séparation.

Art. 21. — Les enfants seront confiés à l'époux qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps, à moins que le tribunal, au vu des renseignements recueillis, comme il est dit au dernier alinéa de l'article 4, n'ordonne que tous ou quelques uns d'entre eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Art. 22. — Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

CHAPITRE IV EFFETS PROPRES AU DIVORCE

Art. 23. — Au cas de réunion des époux divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Art. 24 nouveau. (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83). — Par l'effet du divorce, la femme reprendra l'usage de son nom.

Toutefois la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle - même ou pour les enfants.

Art. 25. — La femme divorcée pourra se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, la décision autorisant les époux à avoir une résidence séparée. En l'absence d'une telle décision, le délai de trois cents jours commencera à courir du jour où le jugement ou l'arrêt de divorce sera devenu définitif.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu après la décision autorisant la résidence séparée, ou, à défaut, après la décision définitive de divorce.

Si le mari meurt avant que le divorce ait été prononcé ou avant que le jugement ou l'arrêt le prononçant soit devenu définitif, la veuve pourra se remarier dès qu'il se sera écoulé trois cents jours depuis la décision autorisant la résidence séparée.

Art. 26. — Lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce, conformément à l'article 34, la femme divorcée pourra contracter un nouveau mariage, dès que la décision de conversion sera devenue définitive.

Art. 27. — Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le quart des revenus de cet autre époux.

Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

CHAPITRE V LES EFFETS PROPRES A LA SEPARATION DE CORPS

Art. 28 nouveau. (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83). — La séparation de corps met fin à la vie commune et aux obligations qui en découlent, mais elle laisse subsister le devoir de fidélité.

La femme a droit à un domicile propre et elle ne peut plus représenter le mari dans les cas prévus par la loi sur le mariage.

Le mari perd à l'égard de la femme sa qualité de chef de famille et il n'a plus à assumer à titre principal les charges du mariage.

La séparation de corps entraîne toujours séparation de biens.

Art. 29. — Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom de son mari ou l'autoriser à ne plus le porter.

Art. 30. — Le devoir de secours survit à la séparation de corps. La pension alimentaire est fixée d'après les règles générales concernant le montant des aliments.

CHAPITRE VI DE LA RECONCILIATION DES EPOUX ET DE LA CONVERSION DE LA SEPARATION DE CORPS EN DIVORCE

Art. 31. — La réconciliation des époux met fin à la séparation de corps.

Art. 32. — Dans le cas prévu à l'article précédent :

1° si la communauté n'était pas encore liquidée, lors de la réconciliation, sa dissolution est réputée non avenue;

2° si elle était déjà liquidée, les biens reçus en partage, restent propres à chacun des époux.

Art. 33. — Les époux doivent déclarer conjointement leur réconciliation au président du tribunal ou de la section de tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux, lequel en fait dresser procès-verbal par son greffier.

Un extrait dudit procès-verbal est publié dans un journal d'annonces légales et mention en est portée en marge du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé la séparation de corps, de la transcription qui a pu en être faite sur les registres de l'état civil tenus à la mairie d'Abidjan, et des actes de mariage et de naissance des époux, le tout à la diligence du ministère public.

En cas d'inaction de celui-ci, les époux peuvent y faire procéder personnellement, sur production d'une expédition du procès-verbal constatant leur réconciliation.

Les effets résultant de la reprise de la vie commune ne seront opposables aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Art. 34 nouveau. (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83) — Le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce sur la demande de l'un des époux lorsque la séparation de corps a duré 3 ans.

Si la demande est présentée conjointement par les deux époux, le jugement de conversion peut intervenir à tout moment.

Art. 35. — La demande est introduite par une citation délivrée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal ou la section de tribunal du domicile du demandeur à la conversion.

Elle est débattue en chambre du conseil après communication au ministère public, s'il est représenté auprès de la juridiction saisie.

Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 36. — La chambre du conseil, saisie d'une demande de conversion de séparation de corps en divorce, est compétente pour statuer sur les actions en pension alimentaire ou en dommages-intérêts accessoires à cette demande.

Elle peut de même connaître des demandes tendant à la modification des mesures prescrites lors du jugement de séparation de corps ou ordonnées postérieurement.

Art. 37. — La cause en appel est débattue et jugée en chambre du conseil, le ministère public entendu. L'arrêt est rendu en audience publique.

Art. 38 nouveau. (loi 83 - 801 du 2 - 8 - 83). — Du fait de la conversion la cause de la séparation de corps devient la cause de divorce et l'attribution des torts n'est pas modifiée.

Les conséquences du divorce sont déterminées selon les règles qui lui sont propres.

Art. 39. — Les dépens relatifs à la demande seront mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux, si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques.

Art. 40. — Sont applicables au jugement ou à l'arrêt de conversion les dispositions contenues aux articles 14, 15 et 16.

AUTRES TEXTES APPLICABLES AU DIVORCE ET LA SEPARATION DE CORPS

DISPOSITIONS DIVERSES

Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 sur le Code de la Nationalité.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les lois nouvelles concernant le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, prendront effet dans un délai maximum de deux années, à compter de leur promulgation, à une date qui sera fixée par décret.

A compter du jour où ces lois seront devenues exécutoires, les lois, les règlements et les coutumes antérieurement applicables cesseront d'avoir effet, dans les matières qui seront l'objet desdites lois.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Les dispositions transitoires ci-après prévues seront applicables dans les matières visées à l'article précédent, à compter de la date de prise d'effet des lois particulières les régissant.

SECTION 4. - CONCERNANT LE DIVORCE ET LA SEPARATION DE CORPS

Art. 16. — En cas de polygamie, la séparation de corps ne sera pas applicable.

Art. 23. — Les dots versées à l'occasion des mariages contractés antérieurement à la promulgation de la présente loi ne pourront donner lieu à répétition.

Toutefois, en cas de divorce prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse, le tribunal pourra en ordonner la restitution totale ou partielle.